

AVIS 2 | A 2014 002 Intégration de la dimension de genre

13 février 2014

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 29 mars 2012 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale.

Demandeur Secrétaire d'État Bruno De Lille

Demande reçue le19 décembre 2013Demande traitée le14 janvier 2014Avis rendu par le Conseil13 février 2014

Préambule

Le présent avant-projet d'arrêté prévoit l'exécution de l'ordonnance du 29 mars 2012 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'ordonnance a intégré de manière structurelle la dimension de genre structurelle dans les lignes politiques de la Région. Le concept de gender mainstreaming a été validé et approuvé lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Pékin en 1995. Le Conseil de l'Europe définit le gender mainstreaming comme « la (ré)organisation, l'amélioration, l'évolution et l'évaluation des processus de prise de décision, aux fins d'incorporer la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux, par les acteurs généralement impliqués dans la mise en place des politiques «.

Avec cette ordonnance, la Région a validé les décisions prises lors de la Conférence mondiale sur les femmes en réalisant les recommandations émises à cette occasion en vue d'améliorer l'égalité des genres, de créer des instruments de mesure de l'inégalité des genres et d'inventorier puis d'implémenter les besoins des femmes et des hommes lors de l'élaboration des plans stratégiques, de contrats de gestion et de campagnes de sensibilisation.

L'ordonnance nécessitait l'adoption d'arrêtés d'exécutions afin de déterminer les modalités

d'exécution de l'ordonnance.

Ce premier arrêté d'exécution prévoit :

- Les règles de forme et de fond à respecter lors de l'élaboration des rapports
- La mise en place d'un groupe de coordination (composition, missions, fonctionnement)
- L'intégration du *gender mainstreaming* au sein des services publics bruxellois (statistiques, marchés publics, octroi de subsides,...)
- Le test gender

Un second arrêté d'exécution sera consacré au gender budgeting.

Avis

Considérations générales

Le **Conseil** se réjouit de l'élaboration de cet avant-projet d'arrêté et de la préférence donnée au pragmatisme plutôt qu'au respect de conditions et obligations strictes.

En effet, le **Conseil** souligne que cette approche s'inscrit dans une volonté positive d'insérer et de faire prendre conscience de la dimension de genre dans les services publics bruxellois sans leur imposer des résultats chiffrés ou des quotas.

Le **Conseil** tient à souligner que le test doit être un instrument pragmatique, court et clair et donc consister en un check-list qui vise clairement l'information souhaitée et ne contient pas de questions ouvertes.

Le projet de texte soumis manque la cohérence et une structure logique au niveau de sa composition.

A titre d'exemple, vu un déséquilibre constaté dans le projet, le Conseil propose une rubrique "PARTIE II Pertinence".

PARTIE II Pertinence

Non-application pour exemption

Le test gender concerne tous les actes législatifs et réglementaires soumis au Conseil des ministres.

Sont exemptées :

- La réglementation d'approbation d'accords et de traités internationaux
- La réglementation présentant un caractère purement formel (abrogation, consolidation, confirmation, coordination de textes législatifs)
- Une situation exceptionnelle dûment argumentée (lignes ci-dessous) :
 - × La réglementation doit être prise dans l'urgence,
 - La réglementation est basée sur des considérations relatives à l'intérêt de l'État, à l'ordre et à la sécurité national(e) ou des considérations qui ne peuvent être rendues publiques,

	 	 • • •	 	 • •	 	••	 • •	 	• • •	 	• •	 	• •	 • •	 • •	 	 ••	 	• •	 	• • •	 	 	 	 ••	 	
	 	 	 	 	 		 ٠.	 		 		 		 ٠.	 	 	 	 		 		 	 	 	 	 	
	 	 	 	 	 		 ٠.	 		 		 	٠.	 ٠.	 ٠.	 	 ٠.	 		 		 	 	 	 	 	

Si le projet de réglementation est exempté, le test Gender s'arrête ici.

Pertinence du test gender

A) La proposition touche-t-elle directement ou indirectement des personnes ? Indiquez votre réponse :

- × Oui
- × Non

Précisez votre réponse ci-dessous et expliquez quelles sont les personnes concernées par le projet de réglementation? <i>Utilisez si possible des statistiques sexuées pour identifier les différences entre hommes et femmes</i> .

B) Le projet de réglementation pourrait-t-il avoir un impact, direct ou indirect, sur :

- la participation à la prise de décision des hommes ou des femmes
 - × Positif
 - × Négatif
 - × Pas d'impact
- la situation socio-économique
 - × Positif
 - × Négatif
 - × Pas d'impact
- le renforcement des stéréotypes sexistes
 - × Positif
 - × Négatif
 - × Pas d'impact

Justifiez votre réponse ci-de	ssous:	

Si une des réponses à ces questions (2.2/B) est négative le Test Gender est pertinent et l'impact du projet de réglementation sur l'égalité des femmes et des hommes sera négatif.

Le Conseil plaide donc pour revoir le gendertest pour qu'il devienne un réel outil de gestion clair et pragmatique. Le délai étant trop court pour retravailler le gendertest, le Conseil se tient à disposition pour proposer une version révisée.

Considérations particulières

Articles 3 et 9

Le **Conseil** insiste sur l'importance de permettre au coordinateur et au correspondant genre de disposer de tous les moyens nécessaires notamment d'heures de travail consacrées à cette matière, sans que cela puisse nuire aux qualités des services ou prestations liés aux fonctions du collaborateur et sans que cela nécessite du personnel supplémentaire.

Article 4, §2, 1°

Quant au projet de plan régional a élaboré sur base des priorités définies par le Gouvernement pour la législature, le **Conseil** s'interroge sur le fait que ce plan régional se limite ou non aux services publics bruxellois. Si le plan a des implications au niveau du secteur privé, les interlocuteurs sociaux devraient être invités au groupe de coordination.

Article 4, §2, 3°

Le **Conseil** demande que le Conseil consultatif Égalité des Chances pour les Femmes et les Hommes pour la Région de Bruxelles-Capitale fasse partie du groupe de coordination dont la création est prévue dans le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 29 mars 2012 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Région de Bruxelles-Capitale.